

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec a, en vertu de sa résolution numéro 2020-CA-0573 adoptée de façon extraordinaire pendant la période du 16 au 23 avril 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, institué un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> juin 2020 jusqu'au 31 mai 2023, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 500 000 000 \$ pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'Agence du revenu du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> juin 2020 jusqu'au 31 mai 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2020-CA-0573, adoptée de façon extraordinaire pendant la période du 16 au 23 avril 2020 par le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 500 000 000 \$ pour ses projets d'investissement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72658

Gouvernement du Québec

## **Décret 556-2020, 27 mai 2020**

CONCERNANT la modification du décret numéro 514-2019 du 29 mai 2019 concernant l'institution d'un régime d'emprunts par le Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 514-2019 du 29 mai 2019 autorise le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 271 400 000 \$, dont 30 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 241 400 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE la date d'abrogation de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) est prévue le 1<sup>er</sup> juin 2020 par les dispositions des articles 12 et 106 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2);

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 496-2020 du 29 avril 2020, la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de cette loi a été suspendue et reprendra à la fin de l'état d'urgence sanitaire;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec souhaite en conséquence modifier ce régime d'emprunts afin que la date d'échéance soit reportée jusqu'à ce que l'article 12 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec entre en vigueur et majorer le montant total autorisé des emprunts à 418 600 000 \$, dont 50 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 287 300 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 81 300 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour le refinancement d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté le 30 avril 2020 la résolution numéro R.103.01, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services partagés du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme afin d'en reporter la date d'échéance jusqu'à ce que l'article 12 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec entre en vigueur conformément au décret numéro 496-2020 du 29 avril 2020 et de majorer le montant autorisé des emprunts à 418 600 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 514-2019 du 29 mai 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le décret numéro 514-2019 du 29 mai 2019 soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par l'alinéa suivant :

«QUE le Centre de services partagés du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'à ce que l'article 12 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2) entre en vigueur, conformément au décret numéro 496-2020 du 29 avril 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro R.94.01 dûment adoptée par le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec le 3 mai 2019, modifiée par la résolution numéro R.103.01 datée du 30 avril 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 418 600 000 \$, dont 50 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 287 300 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 81 300 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour le refinancement d'emprunts à long terme;».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72659

Gouvernement du Québec

## **Décret 557-2020, 27 mai 2020**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts spécifique par la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) prévoit que la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1069-2008 du 5 novembre 2008, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté, le 20 avril 2020, la résolution numéro CA : 2020-08, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 31 octobre 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 18 581 356 \$, auxquels s'ajouteront les frais d'émission et de gestion, pour les fins du projet de réaménagement du Musée d'Art contemporain de Montréal, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;